

24 mars 2018. – ARRÊTÉ n° 007/CAB/MIN/TOURISME/FMMA/2018 complétant l'arrêté ministériel 010/CAB/MIN/TOURISME/00/MWB/2015 du 21 mai 2015 portant création du « comité Miss RD-Congo » (J.O.RDC., 15 mai 2018, n° 10, col. 78)

Le ministre du Tourisme,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de quelques articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 203;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres du Gouvernement d'union nationale;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Sur proposition du secrétaire général au Tourisme;

Vu la nécessité;

Arrête:

ART. 1^{er}. Le comité Miss RD-Congo a pour mission:

1. l'organisation des épreuves destinées à l'élection Miss RD-Congo;
2. l'encadrement et l'accompagnement de la Miss RD-Congo pendant son mandat.

ART. 2. L'attribution de l'organisation des épreuves destinées à l'élection Miss RD-Congo s'effectue, tous les deux ans, par le comité Miss RD-Congo sous la responsabilité de l'Office national du tourisme et l'autorité du ministre du Tourisme.

ART. 3. Au niveau national, le comité national Miss RD-Congo est composé de:

- un président;
- un vice-président;
- un chargé des finances;
- un membre du cabinet;
- un chargé de formation et encadrement;
- un chargé des relations publiques et presse;
- un représentant de l'Office national du tourisme;
- un représentant du secrétariat général au Tourisme.

Les membres du comité national Miss RD-Congo sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le ministre du Tourisme sur proposition du secrétaire général au Tourisme.

ART. 4. Le comité provincial Miss RD-Congo est composé par des membres nommés par le ministre du Tourisme sur proposition du secrétaire général au Tourisme, le chef de division déconcentrée du Tourisme entendu.

ART. 5. Les membres des comités Miss RD-Congo ont un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

ART. 6. Le fonctionnement des comités Miss RD-Congo est régi par un règlement intérieur relatif à chaque comité, adopté par ses membres et approuvé par le ministre du Tourisme.

ART. 7. Le comité rend compte mensuellement du déroulement de sa mission au conseil de surveillance composé de trois membres désignés discrétionnairement par le ministre du Tourisme. Le conseil en fait régulièrement rapport au ministre.

ART. 8. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 9. Le secrétaire général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2018.

Franck Mwe di Malila Apenela